



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/WG.13/2
21 juin 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, texte concernant la situation des enfants dans les conflits armés
Première session
31 octobre - 11 novembre 1994

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

Rapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 13 de sa résolution 1994/91, la Commission des droits de l'homme décidait de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, en prenant notamment pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés (E/CN.4/1994/91, annexe) soumis par le Comité des droits de l'enfant.

2. Au paragraphe 16 de ladite résolution, la Commission priait le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Comité des droits de l'enfant et l'expert chargé d'examiner la situation des enfants dans les conflits armés qui serait nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale ainsi que les organisations non gouvernementales à envoyer leurs observations sur l'avant-projet de protocole facultatif, pour examen par le Groupe de travail, et de faire distribuer ces observations aux gouvernements avant la réunion du Groupe de travail.

GE.94-13064 (F)

3. En application de cette résolution, le Secrétaire général, le 7 juin 1994, a demandé aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés de lui présenter des observations sur l'avant-projet de protocole facultatif.
4. Dans une lettre datée du 28 avril 1994, qu'il a adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, le Président du Comité des droits de l'enfant a transmis, pour examen, au Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme à cet effet, les observations que le Comité avait formulées au sujet de l'avant-projet de protocole facultatif concernant la situation des enfants dans les conflits armés. Le texte des observations en question est reproduit ci-dessous.
5. Toutes les observations supplémentaires reçues à ce sujet seront publiées en tant qu'annexes au présent rapport.

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

[Original : Anglais]
[28 avril 1994]

Le Comité des droits de l'enfant a adopté, à sa sixième session (extraordinaire), le 22 avril 1994, la recommandation 2.1 intitulée "Les enfants dans les conflits armés" (CRC/C/29), dans le contexte de laquelle il décidait de formuler ses observations à la lumière du débat général qu'il avait consacré à ce thème lors de sa deuxième session.

L'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient deux paragraphes concernant l'âge des enfants qui peuvent être enrôlés dans les forces armées ou participer directement aux hostilités. Le paragraphe 2 stipule que les Etats Parties doivent prendre toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités tandis que le paragraphe 3 prévoit que les Etats Parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

Au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. La participation de tout enfant n'ayant pas atteint 18 ans à des activités militaires semble contraire aux principes fondamentaux énoncés dans la Convention, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit de tout enfant à la vie et à la survie (art. 6).

La notion de "participation directe aux hostilités" n'exclut pas la participation indirecte d'enfants de moins de 15 ans aux hostilités.

A sa première session, le Comité avait décidé de consacrer une journée de sa deuxième session à l'examen du thème "Les enfants dans les conflits armés". La nécessité d'empêcher la participation directe ou indirecte d'enfants à des hostilités avait été évoquée à ce moment-là.

Pendant sa deuxième session, le Comité a examiné cette question et pris des décisions au sujet notamment de plusieurs questions relatives aux limites

d'âge fixées à l'article 38 de la Convention. On a rappelé que les Etats Parties à la Convention s'engageaient à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction (art. 2).

Il est évident que l'article 38 établit à l'égard des enfants âgés de plus de 15 ans une discrimination en ce qui concerne le droit à la vie et à la survie. La disposition n'admet aucune dérogation concernant ce droit en cas de guerre ou de situation d'urgence.

A la deuxième session du Comité, on a également appelé l'attention sur le fait que les Etats Parties peuvent, au moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent, déclarer qu'ils appliqueront des normes plus favorables que celles énoncées dans la Convention à l'effet d'interdire l'enrôlement d'enfants n'ayant pas atteint 18 ans dans leurs forces armées et on a signalé que certains Etats avaient déjà fait des déclarations de cette nature.

L'une des mesures recommandées visait à améliorer les normes internationales existantes. A sa deuxième session, le Comité a décidé, entre autres mesures de suivi, d'examiner un avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, à l'effet de porter à 18 ans l'âge en deçà duquel nul ne peut être enrôlé dans les forces armées. L'avant-projet a été rédigé à la troisième session du Comité et ensuite communiqué à la Commission des droits de l'homme, à sa quinzième session, suite à une demande spéciale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Les chapitres des rapports du Comité traitant de cette question seront également distribués au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme.
